

DECISION MUNICIPALE n° D20231114-163

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Service Culturel	
	Matière	7.1.4	Finances locales – décisions budgétaires – création, modification, suppression de régies
Objet	Régie d'avances « Affaires Culturelles »		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la délibération DL20161214-030 du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel modifiée par les délibérations DL20181212-024 du 24 décembre 2018, DL20190213-017 du 13 février 2019 et DL20190911-019 du 11 septembre 2019 ;
- Vu la délibération DL20200705-012 du 5 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2023 ;

Décide,

Article 1 : Il est institué une régie d'avances permanente auprès du service Culturel de la commune d'Ussel, dénommée « Affaires Culturelles – régie d'avances ».

Article 2 : Cette régie est installée au Centre Culturel Jean Ferrat, Place Verdun, 19200 USSEL. Elle fonctionne de manière permanente.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes et avances désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures, denrées, petits matériels et frais liés à l'organisation des événements culturels, ou en lien avec la Microfolie d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 500 €, imputées aux comptes 60623, 60632, 6068.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en espèces ou en carte bancaire.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de dépenses lors de chaque versement au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Ussel, le 14 novembre 2023.

**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**



Christophe ARFEUILLÈRE

Accusé de réception en préfecture
019-211927504-20231114-D20231114-163-AR
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023
Date de mise en ligne : 15/11/2023